

CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU MERCREDI 05 JUILLET 2023
COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 05 Juillet à 18 h 00, le Conseil Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal à Villeneuve Lez Avignon, sous la présidence de François ZANIRATO.

Adressées aux		Date envoi courrier :			
CONVOICATIONS	délégués titulaires	Mercredi 28 Juin 2023			
INVITATIONS	délégués suppléants	Mercredi 28 Juin 2023			
INTERCOMMUNALITÉS	COMMUNES	DÉLÉGUÉS PRÉSENTS		DÉLÉGUÉS EXCUSÉS	
		TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD	ARAMON	Pierre PRAT	Florian ANTONUCCI	Jean-Claude NOEL	
	DOMAZAN	Laurent SENOT Louis DONNET			
	ESTÉZARGUES	David REBEYROL	Cécile VERNET		
	THÉZIERS	Philippe DALLARA Geneviève ARTERO			Joelle PATROUILLAULT
COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION GRAND AVIGNON	LES ANGLÉS	Catherine LEFERME Laurent DAQUAI			
	PUJAUT	Jean FERRARA	Laurent GARCIA	Claude JOUFFRET	
	ROCHEFORT DU GARD	Yohann BLONDEAU		Michel RENAUDIN	
	ROQUEMAURE	Philippe INDERBITZIN Marc COUZELAS			Sandrine COTTAZ
	SAUVETERRE	Joël GUIN	Karel ARNAU	Carole DELAFONTAINE	
	SAZE	Philippe MASSIAS Jacqueline TOURANCHE			
	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	François ZANIRATO	Jean-Pierre BERTHET	Aline CHEVALIER	Emmanuel SUFFET
QUORUM ATTEINT		21 délégués titulaires OU suppléants présents			

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

11. Approbation des comptes rendus

Il s'agit d'approuver le compte rendu du conseil syndical du 30/03/2023 transmis par voie électronique le 03/04/2023.

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,
Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte rendu
du conseil syndical du 30/03/2023.**

12. Autorisation de signature de Convention aux Archives Départementales

VU l'article L 1421-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'État,

VU l'article L 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

VU L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

CONSIDÉRANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

CONSIDERANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 10 décembre 2010 qui institue un tarif de 250 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,**

Le conseil syndical, adopte l'adhésion au service Archives du CDG30 :

- d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

13. Autorisation de signature convention L'Espelido

Le Président a exposé que,

Selon l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de brûler à l'air libre les déchets ménagers et assimilés tels que les déchets verts de jardin.
D'où la mise en place de solutions alternatives comme le dépôt dans nos déchèteries du territoire ainsi que la vente de composteur à domicile.
Les tonnages de déchets verts collectés en déchèteries représentent plus de 120 kg / an / hab en 2020 et 2021 et plus de 105 kg / an / hab en 2022.

Dans le cadre de sa politique environnementale et de réduction des déchets,
Le SMICTOM Rhône-Garrigues encourage la pratique du broyage de déchets verts afin de limiter les allers-retours en déchèterie et la valorisation locale des déchets verts.
Dans cette optique, le SMICTOM Rhône-Garrigues souhaite organiser chaque année des campagnes de broyage de végétaux au domicile des particuliers qui en feront la demande.

Il a été convenu de signer une convention avec le Centre Social et Culturel L'Espelido dans le cadre d'une prestation de broyage et de valorisation des déchets végétaux à domicile.

L'utilisateur devra payer 30€ par heure de prestation directement à L'Espelido par chèque. Il sera éligible au crédit d'impôt emploi à domicile. L'Espelido facturera la différence au SMICTOM Rhône-Garrigues dans le cadre d'une journée de prestation à 400€ sur 5 heures de travail effectif déduit de la participation des usagers.

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

**Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à
signer la convention entre L'Espelido et le Smictom Rhône Garrigues,
A participer financièrement à la prestation de broyage des déchets verts à domicile.**

14. Retrait de la commune de Sauveterre du Smictom Rhône Garrigues

Le Président expose, que considérant

- La délibération du Conseil Municipal de Sauveterre du 28 Novembre 2022 demandant la sortie du SMICTOM Rhône-Garrigues pour rejoindre la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.
- Conformément à l'Article L5211-39-2 du CGCT, la commune de Sauveterre a élaboré une fiche d'impact, en date du 23 Avril 2023, présentant une estimation des incidences de l'opération de retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du SMICTOM Rhône-Garrigues.
- La délibération du Conseil Communautaire du Grand Avignon du 26 Juin 2023 demandant au SMICTOM Rhône-Garrigues de se prononcer sur le retrait de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour la seule partie du territoire de la commune de Sauveterre.
- Il est proposé de faire droit à la demande du Conseil Communautaire du Grand Avignon et d'en tirer les conséquences sur les statuts du syndicat.
- L'article 6 des statuts du SMICTOM Rhône-Garrigues sera rédigé comme suit :
« [...] La liste des membres du SMICTOM Rhône-Garrigues s'établit comme suit :
➤ Communauté de communes du Pont du Gard (Aramon, Domazan, Estézargues, Théziers)

➤ Communauté d'agglomération du Grand Avignon (Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saze, Villeneuve-lez-Avignon). [...] »

- Intervention de Monsieur Louis Donnet :

A titre personnel, je considère que la demande de retrait de Sauveterre n'est issue que d'une volonté politique du Maire qui a souhaité solder son différent personnel avec le Smictom Rhône Garrigues sans réelle concertation avec ses concitoyens.

- Intervention de Monsieur François Zanirato :

Un Maire élu démocratiquement est dans son droit de quitter un syndicat s'il le souhaite. Il assume ce choix auprès de ses habitants.

COMMENTAIRE A RAJOUTER

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

À 19 Vote Pour et 2 Abstentions (Mme Touranche - M Donnet) des membres présents,

Le conseil syndical,

Approuve la procédure de modification statutaire portant retrait de la commune de Sauveterre du périmètre d'intervention du SMICTOM Rhône-Garrigues,

Approuve de solliciter la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour valider et délibérer sur la procédure de modification statutaire tirant les conséquences du retrait de la commune de Sauveterre du périmètre d'intervention du SMICTOM Rhône-Garrigues,

Approuve de solliciter cette modification statutaire auprès de la Préfecture du Gard,

2. FINANCES - 2023

2.1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 AU 1^{er} Janvier 2024

Vu l'article L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret N° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant l'avis favorable en date du 25 Mai 2023 de Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Villeneuve-lès-Avignon, Patrice Faure, quant à l'adoption du référentiel m57 à compter du 1^{er} Janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} Janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14. Elle est applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art 106 III de la loi NOTRE).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique qui a vocation à remplacer le compte administratif et le compte de gestion.
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information financière du lecteur des comptes.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 pour le SMICTOM Rhône-Garrigues.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Le conseil syndical, adopte par droit d'adoption le référentiel budgétaire et comptable M57 développé du budget du SMICTOM Rhône-Garrigues,

Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Adoption du règlement budgétaire et financier

Dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57, Le SMICTOM Rhône-Garrigues doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à partir du 1^{er} Janvier 2024.

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable au SMICTOM Rhône-Garrigues pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services du SMICTOM Rhône-Garrigues se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation des programmes (AP) et de crédit de paiement (CP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Le conseil syndical, adopte le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

2.3 Durée d'amortissement des biens M14/M57 à compter du 01/01/2024

Conformément à l'article L2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissement des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} Janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040/ compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur on dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante :

AMORTISSEMENT M57		
Imputation	Libellé	Durée d'AMT
	Bien de faible valeur inférieur à 750€	1 an
2031	Frais d'études travaux	5 ans
204xxx	Subventions d'équipements versées pour des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204xxx	Subventions d'équipements versées pour des bâtiments ou des installations	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences marques et procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	2 ans
2121	Plantations	10 ans
21568/2157xx	Matériels d'incendie et de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182x	Matériel de transports	5 ans
2183x	Matériel informatique	2 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2188	Autres matériels et outillages (vidéo/sports/services techniques/ cuisine centrale...)	10 ans

Ne seront pas amortis :

- Les Bâtiments (Compte 213xx et 214xx)
- Les réseaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, câblées et d'électrification (Compte 2151 / 2152 et 2153)
- Les œuvres d'arts (Compte 216xx)
- Les terrains (Compte 21xx et 212xx)

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération N°2023-22 du 05 Juillet 2023, relative à l'adoption au référentiel M57 ;

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,**

Le conseil syndical, adopte la durée d'amortissement des bien M14/M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024.

2.4 Décision Modificative N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 06 Avril 2022 approuvant le budget primitif, Il est possible de modifier le budget du syndical jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Considérant

La nécessité de procéder aux modifications de crédits de la section de fonctionnement et d'investissement afin de faire face, dans de bonnes conditions, à la réalisation du budget 2023. Une décision modificative sur les dépenses de la section de fonctionnement et d'investissement a été présentée.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante.

SECTION FONCTIONNEMENT IMPUTATIONS DÉPENSES/RECETTES			
IMPUTATIONS	LIBELLES	DÉPENSES	RECETTES
6875 - 042	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	- 400 000.00	
6875 - 68	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	400 000.00	
	TOTAL	0.00	0.00

Détails explicatifs par imputation :

- 6875 - 042 : Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels : Il s'agit de rectifier l'erreur sur l'imputation 6875 -042, commise lors de la saisie du BP 2023 sur le logiciel comptable et transmise au contrôle de légalité en Préfecture.
Ce qui a généré un déséquilibre entre les chapitres 040 et 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections ».
- 6875 - 68 : Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels : Il s'agit d'ajuster les crédits concernant les dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels et de les affecter sur le bon chapitre (68) pour un montant de 400 000.00€.

Le comité syndical à l'unanimité des membres présents,

Accepte la décision modificative n° 1 telle qu'exposée et annexée à la présente délibération

3. MARCHES PUBLICS

3.1 Marché N°2022-01 Lot N°3 - Avenant N°1 - Changement de raison sociale

Suite à la vente de la branche d'activité « fabrication et vente de composteur en bois » de la société SARL FABRIQUE DES GAVOTTES, celle-ci change de dénomination et devient SAS GARDIGAME. Aussi, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat prenant en compte les modifications de nom, de SIRET et d'identité bancaire.

**Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,**

Le conseil syndical autorise le Président à signer l'avenant N°1 au Marché N°2022-01 LOT N°3 - Composteur modifiant la raison sociale du titulaire.

3.2 Marché N°2024-02 Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, et de traitement des biodéchets du Smictom Rhône Garrigues

Le Président a rappelé le déroulement de la procédure. La consultation comportait 4 lots :

- Lot N°1 : Collecte des points d'apport volontaire
- Lot N°2 : Collecte des objets encombrants et des dépôts sauvages d'encombrants
- Lot N°3 : Exploitation de la plateforme de transfert/compostage et transport
- Lot N°4 : Traitement des Biodéchets

Les entreprises ayant répondu à la consultation sont :

- Lot N°1 : MINERIS ENVIRONNEMENT, NICOLLIN ET PAPREC
- Lot N°2 : LVD ENVIRONNEMENT, NICOLLIN ET ONYX MEDITERRANEE
- Lot N°3 : ONYX MEDITERRANEE, SOTRECO ET SAROM
- Lot N°4 : NEXTRI ET SEDE ENVIRONNEMENT

La commission d'appel d'offre s'est tenu le 28 juin 2023,
Après analyse des offres, les entreprises proposés sont :

- Lot N°1 : PAPREC
- Lot N°2 : LVD ENVIRONNEMENT
- Lot N°3 : ONYX MEDITERRANEE
- Lot N°4 : SEDE ENVIRONNEMENT

Le Président propose de retenir les entreprises votées lors de la Commission d'Appel d'Offres :

- Lot N°1 : PAPREC
- Lot N°2 : LVD ENVIRONNEMENT
- Lot N°3 : ONYX MEDITERRANEE
- Lot N°4 : SEDE ENVIRONNEMENT

Après avoir entendu le Président, après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents autorise le Président :

- ***À signer les contrats et documents afférents relatifs aux lots 1 - 2 - 3 et 4***

4. QUESTIONS DIVERSES

4.1 Point d'avancement - Groupement de commande Grand Avignon / Smictom Rhône garrigues
- Collecte en porte à porte.

La procédure est actuellement en cours,

La commission d'appel d'offre aura lieu demain, jeudi 06 Juillet 2023, afin de choisir le prestataire.



